



## DÉCISION DE L'AFNIC

**creditmuetel.fr**

**Demande n° FR-2018-01615**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creditmuetel.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 mai 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 01 mai 2019  
Bureau d'enregistrement : COMBELL NV

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 juin 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 juin 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU, Emilie TURBAT (membres suppléants) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 juillet 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creditmutel.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Crédit Mutuel La banque à qui parler », numéro 5146162, enregistrée le 19 juin 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 35 à 39 et 41 à 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Extrait de la base WHOIS du 12 juin 2018 du nom de domaine <creditmutel.fr> enregistré le 10 août 1995 par la société CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL expirant le 12 juin 2019 ;
- Extrait de la base WHOIS, du 12 juin 2018, du nom de domaine <creditmutel.fr> enregistré le 04 mai 2012 par la société EURO-INFORMATION ;
- Extraits de la base WHOIS du 16 avril 2018 de noms de domaine du Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et notamment :
  - <creditmutel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;
  - <creditmutel.com> enregistré le 28 octobre 1995.
- Extrait de la base Whois du 12 juin 2018 du nom de domaine <creditmutel.fr> enregistré sous diffusion restreinte le 01 mai 2018 ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 14 mai 2018 envoyé à l'Afnic concernant le nom de domaine <creditmutel.fr> ;
- Courriel de réponse de l'Afnic adressé au conseil du Requérant le 14 mai 2018 ;
- Publication au Journal Officiel du 30 mai 1958 de la déclaration de création à la préfecture de police de la Confédération nationale du crédit mutuel ayant pour but de coordonner les efforts de fédérations ou associations d'organismes de crédit mutuel libres ;
- Captures d'écran de page du site web <https://www.creditmutuel.fr> et notamment :
  - « Accueil » ;
  - « Groupe coopératif ».
- Capture d'écran du 12 juin 2018 de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <creditmutel.fr> indiquant « le délai d'attente est dépassé » ;
- Capture d'écran d'une page du site web <http://www.whatsmydns.net> indiquant que les serveurs de courriers électroniques liés au nom de domaine <creditmutel.fr> étaient activés ;
- Résultat obtenu le 12 juin 2018 dans la base INPI après une recherche de marque « credit mutuel » enregistrée au nom du Titulaire ;
- Résultats du 12 juin 2018, obtenus après une recherche sur les termes « credit mutuel » avec le moteur de recherche Google ;
- Décision D2016-0867 Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre M. K. rendue le 12 juin 2016 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ;

- Décision D2017-0933 Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre M. R. rendue le 19 juillet 2017 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ;
- Décision D2016-2033 Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre M. L. rendue le 25 novembre 2016 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ;
- Décision de l'Afnic <microsoft.fr> n°FR00278 du 20 juin 2011 en application du décret du 06 février 2007 ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - FR-2014-00643 concernant le nom de domaine <coccinelle.fr> rendue le 13 mai 2014 ;
  - FR-2012-00158 concernant le nom de domaine <creditmutuele.fr> rendue le 17 septembre 2012.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

*Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 5 192 agences en France et de 19 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 31,6 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international.*

*Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:*

*- marque française CREDIT MUTUEL n° 3828979 (Annexe B1)*

*- marque de l'UE CREDIT MUTUEL LA BANQUE A QUI PARLER n° 005146162 (Annexe B2)*

*- marque de l'UE CREDIT MUTUEL n° 009943135 (Annexe B3)*

*La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).*

*Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexes D1 et D2), grâce auquel il présente ses produits et services. Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.*

*Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :*

*CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)*

*CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe F2)*

*CREDITMUTUEL.EU (Annexe F3)*

*CREDITMUTUEL.COM (Annexe F4)*

*De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2). Le requérant a constaté que le nom de domaine CREDITMUTUEL.FR a été enregistré sans son consentement par un titulaire anonyme le 1er mai 2018 (Annexe H). Après demande de divulgation d'identité (Annexe I), accueillie favorablement par le service juridique de l'AFNIC, le requérant a été informé de l'identité et des coordonnées du réservataire, telles que renseignées dans la base de données Whois (Annexe J). De surcroît, le nom de domaine litigieux active une page blanche, et a été repéré dans le cadre d'attaques de « phishing » (Annexe K). Estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, le Requéran considère avoir un intérêt à agir.*

*II) Motifs de la demande*

*Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de*

*Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.*

*a) Le nom de domaine CREDITMUTEL.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant (L.45-2-2)*

*Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services identiques ou similaires à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (art. L713-2 et L713-3 et s. du Code de la Propriété Intellectuelle). Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et de l'UE portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, protégées et exploitées en relation avec des produits bancaires et financiers notamment. Le nom de domaine contesté constitue l'imitation de la marque antérieure CREDIT MUTUEL. L'unique différence consiste dans l'inversion des lettres « E » et « T » et dans la suppression de la lettre « U » au sein du nom de domaine, ce qui constitue du typosquatting de marque : le nom a été construit ainsi pour profiter des potentielles erreurs de frappe des internautes en vue de détourner ceux-ci du site recherché. Ces infimes différences ne permettent pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public entre la marque et le nom de domaine. Au contraire, ces derniers peuvent ainsi légitimement penser accéder à l'un des sites officiels du groupe, surtout au vu de l'extension du nom de domaine litigieux « .FR » (la France étant la zone de chalandise privilégiée du groupe).*

*Le risque de confusion avec la marque CREDIT MUTUEL est d'autant plus renforcé par le fait que le requérant est notoirement connu en France.*

*Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-3 du CPI et une atteinte aux droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2-2 du CPCE.*

*b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom CREDITMUTEL.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache*

*Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination CREDIT MUTUEL, à titre de marque (Annexe L) ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il apparaît en outre que le nom du défendeur ne présente aucune ressemblance avec le terme « CREDIT MUTUEL ». Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaires entre eux.*

*Il ne fait pas non plus un usage non commercial du nom de domaine, sans intention de tromper le consommateur. En outre, le nom de domaine litigieux active une page blanche et ceci ne saurait constituer un droit et un intérêt légitime du défendeur sur ce nom. Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom imitant la marque CREDIT MUTUEL. Voir décision SYRELI FR-2014-00643 <coccinelle.fr> (Annexe M) et décision UDRP OMPI Litige No. D2016-2033 Crédit Industriel et Commercial S.A. contre Bruno Lizzi <cm-cic-groupe.com> (Annexe N).*

*En outre, le nom de domaine litigieux répond à la définition du typosquatting : il a été élaboré pour profiter des potentielles erreurs de frappe des internautes, donc avec une réelle intention de tromper.*

*Des éléments de faits similaires de typosquatting ont abouti à, entre autres, une décision de l'AFNIC ordonnant la transmission du nom litigieux au requérant : Décision AFNIC n°FR00278 <microsft.fr> (Annexe O).*

*Ces circonstances démontrent ainsi l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire sur ce nom.*

*c) Le nom CREDITMUTEL.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi*

*Le Défendeur n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.*

*Le Requêteur souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.*

*Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine contesté, les droits attachés à la marque « CREDIT MUTUEL » du requérant, dont la renommée a été démontrée. Voir Décision SYRELI FR2012-00158 <creditmutuele.fr> (Annexe P).*

*De plus, l'enregistrement de ce nom de domaine constituant un typosquatting de la marque*

*CREDIT MUTUEL ne peut être lié au hasard compte tenu de l'usage qui en est fait. En effet, le défendeur n'utilise pas le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisqu'il est inactif, après avoir été signalé comme un site de phishing.*

*Le requérant souligne que le non-usage du nom de domaine litigieux constitue une utilisation de mauvaise foi (« détention passive »), en raison de la réputation du requérant et la renommée de ses marques qui sont imitées au sein du nom de domaine, l'absence d'usage loyal et légitime du nom (le fait de reproduire ou d'imiter une marque renommée afin d'attirer les internautes vers un site inactif (et encore pire un site de phishing au préalable) ne peut être considéré comme un usage loyal ou un usage de bonne foi) et le fait que le défendeur ait volontairement voulu dissimuler sa véritable identité (les données WHOIS ne reflétant pas la véritable identité du Défendeur, étant donné que tant son nom que son adresse postale apparaissent fantaisistes). Voir Décision UDRP D2016-2630 CL-CREDITMUTUEL.COM. Le risque d'usage frauduleux de ce contenu Internet est maximal, puisque le nom de domaine litigieux active également des serveurs de courrier électronique (Annexe Q), permettant l'envoi et la réception de courriers électroniques sous la forme <...@CREDITMUTUEL.FR>. Ceci pourrait engendrer une grave désorganisation des activités du requérant, un détournement de sa clientèle ou la commission d'actes frauduleux (détournement d'argent, vol de données personnelles, bancaires), au profit du défendeur.*

*L'ensemble de ces faits démontre par conséquent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le défendeur.*

*Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine CREDITMUTUEL.FR au profit du requérant.».*

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requêteur**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creditmutel.fr> est quasi identique :

- À la marque française du Requêteur « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- À la marque de l'Union européenne du Requêteur « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Aux noms de domaine du Requêteur à savoir :
  - o <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;
  - o <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <creditmuetel.fr> est quasi identique aux marques antérieures « Crédit Mutuel » du Requérant à savoir :

- La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <creditmuetel.fr> ;
- Le Requérant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <creditmuetel.fr> ;
- Le Requérant indique n'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL est notamment titulaire de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45, soit antérieurement au nom de domaine <creditmuetel.fr> ;
- Le Requérant est constitué d'un réseau de 19 fédérations opérant en France et à l'international, offrant leurs services à près de 31,6 millions de clients ; le Requérant est l'un des premiers acteurs bancaires en Europe ;
- Le Requérant présente ses activités et propose ses produits et services sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutuel.fr> ;
- Le nom de domaine du Titulaire <creditmuetel.fr> est la reprise quasi identique des marques françaises antérieures « Crédit Mutuel » du Requérant ;
- Le nom de domaine du Titulaire <creditmuetel.fr> est la reprise quasi à l'identique du nom de domaine <creditmutuel.fr> utilisé par le Requérant ; l'inversion des lettres « t » et « e » et la suppression de la lettre « u » s'apparentent à une forme de typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Titulaire a renseigné des données fantaisistes pour l'enregistrement du nom de domaine <creditmuetel.fr> ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <creditmuetel.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine

<creditmuetel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <creditmuetel.fr> au profit du Requéran.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 juillet 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

